AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis concernant une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE

Demande émanant d'un État membre

(2017/C 23/10)

Le 2 novembre 2016, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 35 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE [1]. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 3 novembre 2016.

Cette demande, formulée par la République tchèque, concerne des activités sur le marché de détail de l'électricité et du gaz de ce pays.

L'article 34 de la directive 2014/25/UE dispose que «Les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 8 à 14 ne sont pas soumis à la présente directive si l'État membre ou l'entité adjudicatrice qui a introduit la demande conformément à l'article 35 peut démontrer que, dans l'État membre où l'activité est exercée, elle est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. De même, les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité dans cette aire géographique ne sont pas soumis à la présente directive.» L'évaluation de l'exposition directe à la concurrence susceptible d'être effectuée dans le cadre de la directive 2014/25/UE est sans préjudice de l'application intégrale du droit de la concurrence.

La Commission dispose d'un délai de 105 jours ouvrables à partir du jour ouvrable visé ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 6 avril 2017.

Conformément à l'article 35, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, si de nouvelles demandes se rapportant à la vente au détail d'électricité et de gaz en République tchèque sont présentées avant le terme du délai prévu pour cette demande, elles ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et sont traitées dans le cadre de cette demande.

[1] JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.